



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Berne, le 10 janvier 2018

Ouverture de la procédure de consultation concernant la révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire, la révision partielle de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire et la révision partielle de l'ordonnance sur la mise hors service d'une centrale nucléaire et de l'ordonnance sur les hypothèses de risque

Madame, Monsieur,

Le 10 janvier 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de mener une procédure de consultation concernant la révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu; RS 732.11) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières nationales de l'économie et des milieux intéressés. Nous vous soumettons également une révision partielle de la version totalement révisée de l'ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN), adoptée par le Conseil fédéral le 25 mars 2015 mais qui n'est pas encore entrée en vigueur. Nous joignons cette dernière au dossier de consultation à des fins de transparence et de compréhensibilité bien qu'elle ne soit pas dans son ensemble l'objet de la présente consultation.

Vous trouvez également en annexe pour avis les projets relatifs à la révision partielle de l'ordonnance sur la mise hors service d'une centrale nucléaire¹ et de l'ordonnance sur les hypothèses de risque².

Délai de consultation

Le délai de consultation court jusqu'au **17 avril 2018**.

¹ Ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire (RS 732.114.5).

² Ordonnance du DETEC du 17 juin 2009 sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires (RS 732.112.2).



Grandes lignes du projet

Analyse des défaillances et mise hors service provisoire de centrales nucléaires:

Les exploitants des centrales nucléaires (CN) sont tenus de prouver que leurs installations sont également sûres en cas de défaillance. Ils ont recours à l'«analyse des défaillances» pour prouver à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) que leur installation est suffisamment protégée contre différentes défaillances potentielles et qu'elle ne libérera donc pas de grandes quantités de substances radioactives dans l'atmosphère en cas d'événement. Le 19 août 2015, des riverains des CN de Beznau 1 et 2 ainsi que des organisations écologistes ont demandé à l'IFSN de tenir compte, en cas de défaillances dues à des événements naturels, d'une dose de référence bien plus sévère que ce qui est pratiqué actuellement.

Comme l'IFSN l'a constaté dans sa décision du 27 février 2017, la position des requérants ne correspond ni à la pratique actuelle des autorités chargées de la surveillance et des autorisations, ni à la volonté initiale du Conseil fédéral. Cependant, la procédure auprès de l'IFSN a montré que le texte des ordonnances n'est pas suffisamment clair. Cette décision de l'IFSN faisant l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, il convient de rétablir immédiatement la sécurité juridique sur cette question. Les ordonnances doivent représenter clairement et sans équivoque la pratique actuelle.

Stockage pour décroissance de déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires:

De grandes quantités de déchets radioactifs seront issues des procédures de désaffectation qui seront menées dans le cadre de la mise hors service des CN suisses. Certains de ces déchets devront être stockés en vue de leur décroissance. Une analyse des bases légales a montré que le législateur voulait permettre le stockage pour décroissance de déchets radioactifs, mais que les dispositions de l'ordonnance sont insuffisantes quant à la façon de stocker ces déchets en dehors d'installations nucléaires. Par conséquent, il est nécessaire de clarifier, respectivement de modifier l'OENu, l'ORaP et l'ORCN par rapport au stockage pour décroissance des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires.

Etant donné que le législateur a souhaité que le stockage pour décroissance des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires soit possible et puisque ces déchets de par leur faible taux de radioactivité ne présentent pas de danger pour l'homme et l'environnement s'ils sont traités correctement, il doit être possible de créer et d'exploiter des dépôts de décroissance pour des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires dans des zones appropriées en dehors des installations nucléaires. Ainsi cette révision requiert-elle certaines adaptations des ordonnances. La construction et l'exploitation d'un dépôt de décroissance ne doit être possible en dehors d'une installation nucléaire que si le canton concerné a octroyé pour cela un permis de construire et qu'il existe une autorisation prévue par la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP; RS 814.50) pour ce stockage. Le présent projet entend donc soumettre le stockage pour décroissance des déchets radioactifs provenant d'installations nucléaires à l'obligation d'obtenir une autorisation en matière de droit sur la radioprotection. En outre, il doit revenir à l'IFSN d'octroyer les autorisations pour le stockage pour décroissance des déchets radioactifs issus d'installations nucléaires et de surveiller la façon dont cela est mis en œuvre.

Nous vous soumettons en annexe pour avis les projets mis en consultation et vous invitons à nous faire parvenir vos commentaires concernant le rapport explicatif.

Projets mis en consultation

Les documents listés ci-dessous sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

- Projet (texte des ordonnances)
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires

Dans la mesure où nous renonçons à l'envoi des documents sous forme papier, nous vous en fournissons volontiers une version imprimée si vous n'y avez pas accès sur Internet. Vous pouvez commander



ces documents auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La personne de contact est Mme Anna Baumgartner : anna.baumgartner@bfe.admin.ch, tél. 058 462 58 25.

Votre avis

Nous vous prions de faire parvenir à l'OFEN votre prise de position, de préférence sous forme électronique, dans le cadre du délai prescrit. Nous vous prions de joindre une version Word à la version PDF.

Courriel: matthias.jaggi@bfe.admin.ch

Adresse postale: Office fédéral de l'énergie, section Droit du nucléaire, 3003 Berne

Au terme du délai de consultation, les avis reçus seront publiés sur Internet.

Contact pour les questions

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter M. Matthias Jaggi, spécialiste Droit du nucléaire, matthias.jaggi@bfe.admin.ch, tél. 058 462 75 40.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Doris Leuthard
Conseillère fédérale